

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES BOULEVARD JOFFRE DU 3 JUIN 2024 AU 4 JUIN 2024 EN RAISON DE TRAVAUX

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par SAS MARTINIE BTP demeurant 3, Puy d'Augère 19800 GIMEL LES CASCADES représentée par Monsieur Nicolas LAMOINE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
- Considérant que des travaux de grutage pour approvisionnement et pour les coulages des bétons rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/06/2024 au 04/06/2024 BOULEVARD JOFFRE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 3 juin 2024 et jusqu'au 4 juin 2024, la circulation des véhicules est interdite sur le boulevard Joffre. Le demandeur sera autorisé à effectuer des travaux de grutage pour approvisionnement et pour les coulages des bétons au n°5 boulevard Joffre.

Des panneaux AK5 devront être mis en place afin de prévenir les usagers.

Des panneaux KC1 matérialiseront cette interdiction.

Pas d'accès traversant pour les véhicules de secours et d'urgence.

Le demandeur devra également mettre en place un balisage adéquat en conformité avec la règlementation édictée dans le manuel « chef de chantier ».

- **ARTICLE 2 :** La <u>signalisation réglementaire</u> conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière <u>sera mise en place par le demandeur</u>, SAS MARTINIE BTP, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.
- **ARTICLE 3 :** Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.
- **ARTICLE 4 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.
- **ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.
- ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressé à : SAS MARTINIE BTP Services Techniques

Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 22/05/2024 Pour le Maire, Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU